

No. 14 — LOI.

Sur la vente pour cause d'utilité publique de certains biens du domaine national.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que la plus grande économie est nécessaire pour atténuer la crise financière actuelle ;

Considérant, comme conséquence, qu'il est urgent de diminuer les fortes dépenses qu'imposent au Pays les locations des maisons privées servant à l'administration générale,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1. Le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder, au mieux des intérêts de l'Etat, et sur estimation, à la vente des biens domaniaux situés dans les villes et bourgs de la République et qui sont de la catégorie des biens aliénables, non réservés pour utilité publique.

Art. 2. Une commission composée du Magistrat Communal, du juge de paix ou de l'un de ses suppléants, de l'Administrateur des domaines ou de l'agent administratif du lieu et de deux autres citoyens notables au choix du soumissionnaire, se réunira, à la Capitale, au bureau de l'Administrateur des domaines, et dans les autres communes, en l'hôtel communal du lieu, pour estimer et fixer la valeur des biens à vendre.

Il est réservé au Pouvoir Exécutif le droit d'accepter ou de refuser l'expertise et d'en ordonner une nouvelle, s'il le juge nécessaire.

Art. 3. Les soumissions seront directement adressées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui les transmettra

dans la huitaine à l'Administrateur des domaines pour l'accomplissement des formalités suivantes :

1o. Constater et démontrer si la propriété appartient à l'État ; 2o. si elle n'est pas réservée pour utilité publique ; 3o. si elle est louée ou affermée, en établissant d'une manière précise le temps dont l'occupant reste à jouir d'après son bail à ferme ou à loyer. — A prix égal le fermier actuel doit avoir la préférence du bien qu'il occupe, s'il accepte d'acquérir dans le délai fixé en l'art 4.

La soumission ainsi que la vente des dits immeubles, seront, à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur rendues publiques par insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 4. Après l'accomplissement des formalités édictées en l'article 3, lesquelles devront être remplies dans la huitaine au plus tard, la commission dûment saisie par l'Administrateur des domaines du procès-verbal relatant les formalités sus-énoncées, procédera à l'estimation du bien soumissionné, et, dans les quarante huit heures, fera parvenir au bureau de l'Administration domaniale son procès-verbal d'expertise pour être expédié sans retard au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel, si la soumission est acceptée par le Conseil des Secrétaires d'Etat, ordonnera la vente du bien par un notaire désigné à cet effet, la propriété ayant été préalablement arpentée aux frais du soumissionnaire.

Art. 5. Le produit de la vente des dits biens, formera une comptabilité distincte à la "Banque Nationale d'Haïti" et sera affectée spécialement aux constructions et aux réparations des maisons de l'État.

Aucune vente ne sera valable si elle n'est faite dans les formes et conditions voulues par la présente loi.

Art. 6. La présente loi abroge tous arrêtés, décrets, loi, qui lui sont contraires, notamment la loi du 17 Août 1870, portant suspension provisoire de la vente des biens domaniaux, et les dispositions de la loi du 14 Août 1877

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le
14 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

F. JOSEPH, E. PIERRE.

Donné à la Chamdre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

R. HONORAT.

Les Secrétaires,

A. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus de l'Assemblée Nationale, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 15 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DAMIER,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OVIDE CAMEAU

